



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exported Vessels Remission Order

Décret de remise à l'égard de navires exportés

C.R.C., c. 762

C.R.C., ch. 762

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Imported Equipment and Material Used in the Construction of Exported Vessels

1 Short Title

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur les équipements et les matériaux importés et utilisés dans la construction de navires exportés

1 Titre abrégé

2 Remise

CHAPTER 762

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Exported Vessels Remission Order

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Imported Equipment and Material Used in the Construction of Exported Vessels

Short Title

1 This Order may be cited as the *Exported Vessels Remission Order*.

Remission

2 Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported on or after November 27, 1970, to be wrought into or attached to vessels that are declared by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be

(a) eligible ships under the *Shipbuilding Temporary Assistance Program Regulations*; or

(b) eligible ships for export under the *Shipbuilding Industry Assistance Regulations*.

SI/88-17, s. 2(E).

CHAPITRE 762

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise à l'égard de navires exportés

Décret concernant la remise des droits de douane sur les équipements et les matériaux importés et utilisés dans la construction de navires exportés

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise à l'égard de navires exportés*.

Remise

2 Remise est accordée des droits de douane payés ou payables sur les marchandises importées à compter du 27 novembre 1970 en vue d'être incorporées ou fixées à des navires que le ministre de l'Industrie et du Commerce déclare être admissibles

a) en vertu du *Règlement sur le programme temporaire d'aide à la construction de navires*; ou

b) en vertu du *Règlement sur l'aide aux constructeurs de navires* lorsque destinés à l'exportation.

TR/88-17, art. 2(A).